

1107134

REP

12/10/2012

Nuisibles 2011/2012

95 Val d'Oise

annulation

/ fouine / renard / corbeau / corneille /
étourneau / pie / pigeon

1000 €

Considérant principal

Sur les étourneau sansonnet et pigeon ramier : « Considérant que, s'agissant des étourneaux sansonnets et des pigeons ramiers, il ressort des pièces du dossier que les seuls résultats de piégeages produits par le préfet, qui font état de 80 individus piégés pour l'étourneau sansonnet ainsi que de 218 pigeons ramiers au titre de la saison 2009/2010, sans aucun élément de comparaison possible avec les autres départements, ne suffisent pas à établir leur présence significative dans le département du Val d'Oise ; qu'il en résulte que le préfet n'a pu légalement classer les étourneaux sansonnets et les pigeons ramiers parmi les espèces d'animaux nuisibles ; »

Sur le renard : « que, pour classer le renard comme animal nuisible, le préfet indique que cet animal serait « vecteur de maladies transmissibles à l'homme », notamment la gale, l'échinococcose alvéolaire ou la zoonose ; que, toutefois, le préfet ne justifie d'aucun élément d'ordre statistique ou épidémiologique permettant d'apprécier la réalité et l'étendue des épidémies existant dans les populations de renard ni des risques de transmission à l'homme ; que, par ailleurs, si la Fédération interdépartementale des chasseurs fait état d'un cas de gale ayant affecté des chiens en juillet 2010, il ressort des pièces du dossier que la gale sarcoptique n'est que peu transmissible à l'homme, et bénigne ; qu'ainsi, en classant le renard comme espèce nuisible, sans caractériser de risque pour la santé et la sécurité publique, le préfet a méconnu les dispositions précitées ; »

Sur la fouine : « que, pour classer la fouine comme nuisible, l'arrêté en litige indique que cet animal porterait atteinte à la santé et à la sécurité publique du fait des dégradations causées aux habitations et aux activités agricoles notamment avicoles ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que les prétendues atteintes aux intérêts protégés imputées à la fouine ne sont étayées d'aucun élément matériel justifiant, en particulier, de la réalité des dommages causés aux habitations, de l'importance de l'activité avicole dans le département et du nombre d'exploitations avicoles ayant subi des préjudices ni de l'étendue de ces préjudices, le préfet se bornant à des considérations générales sur les fouines ne démontrant pas une atteinte à l'un des intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 précité dans le Val d'Oise ; que si la Fédération interdépartementale des chasseurs prétend que la fouine aurait entraîné la perte d'oeufs de colvert pour une valeur de 210,70 euros entre le 1er mars 2010 et le 28 février 2011, cette affirmation, à la supposer avérée, n'est pas de nature à démontrer que la fouine serait à l'origine de dommages importants aux activités agricoles au sens des dispositions précitées ; qu'ainsi, en classant la fouine comme espèce nuisible, sans caractériser de risque avéré pour la santé et la sécurité publique ni pour les exploitations agricoles, le préfet a méconnu les dispositions précitées ; »

Sur les oiseaux : « Considérant que l'arrêté attaqué classe parmi les espèces nuisibles la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, la corneille noire et le corbeau freux dans tout le département, ainsi que le pigeon ramier dans une partie du département ; que ces oiseaux sauvages sont protégés par la directive du 30 novembre 2009 ; que l'arrêté attaqué a été pris dans le cadre de dérogations justifiées notamment par les dommages causés à la faune et aux élevages en plein air ; qu'il ne ressort cependant ni de l'arrêté attaqué, ni des autres pièces du dossier, que le préfet du Val d'Oise ait cherché une solution alternative au classement de ces oiseaux comme nuisibles ; que le préfet, d'une part, ne peut utilement se prévaloir d'un rapport qui lui a été remis le 3 novembre 2011, postérieurement à l'édition de l'arrêté en litige ni, d'autre part, tirer argument de ce que la destruction par tir des oiseaux classés nuisibles serait subordonnée à l'installation d'un dispositif d'effarouchement sur le champ de tir, cette circonstance, qui constitue une modalité encadrant la destruction à tir des oiseaux classés nuisibles, n'ayant aucune incidence sur la recherche préalable, par le préfet, d'une solution alternative au classement comme nuisibles des espèces d'oiseaux concernées ; que, par suite, en classant dans la liste des espèces nuisibles la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, la corneille noire, le corbeau freux et le pigeon ramier, sans justifier avoir préalablement mis en œuvre ou étudié des solutions alternatives, le préfet a commis une erreur de droit ; »

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

eb

N°1107134

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Ricard
Rapporteur

Le Tribunal administratif Cergy-Pontoise

(6^{ème} chambre)

M. Laloye
Rapporteur public

Audience du 28 septembre 2012
Lecture du 12 octobre 2012

Code PCJA : 44-045-06-07-02
Code Lebon : C

Vu la requête, enregistrée le 22 août 2011, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est 10 rue Hagenau à Strasbourg (67000), représentée par sa directrice, Mme Reynaud ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n°2011-10375 du préfet du Val d'Oise, en date du 15 juin 2011, en ce qu'il classe, pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 parmi les animaux nuisibles les fouines, renards, corbeaux freux, corneilles noires, étourneaux sansonnets, pigeons ramiers et pies bavardes ;
- d'annuler l'arrêté n°2011-10376 du préfet du Val d'Oise, du 15 juin 2011, en ce qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

L'association soutient que les arrêtés attaqués ont été pris en violation des dispositions des articles R. 427-7 et R. 427-19 du code de l'environnement faute de consultation préalable régulière de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ; que le classement parmi les animaux nuisibles des fouines, renards, corbeaux freux, corneilles noires, étourneaux sansonnets, pigeons ramiers et pies bavardes est illégal en regard des dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement du fait que ces espèces n'ont pas une présence significative dans le département et qu'elles ne portent atteinte à aucun intérêt protégé ; que le classement parmi les espèces nuisibles des corbeaux freux, corneilles noires, étourneaux sansonnets, pigeons ramiers et pies bavardes viole les stipulations de l'article 9 de la directive « oiseaux » n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 du fait qu'aucune solution alternative à la destruction de ces animaux n'a été recherchée par le préfet ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 19 janvier 2012 au préfet du Val d'Oise, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 février 2012, présenté par le préfet du Val d'Oise qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été régulièrement consultée, ses membres ayant été convoqués le 19 mai 2011 pour la séance du 9 juin 2011 et alors que le dossier technique leur a été adressé par courrier du 31 mai 2011 ; que la présence de chacune des espèces classées sur la liste des animaux nuisibles a été constatée de façon significative sur le département du Val d'Oise et que ces animaux portent atteinte à des intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que l'arrêté attaqué a bien envisagé des solutions alternatives à la destruction des oiseaux, tels que les dispositifs d'effarouchement, conformément à la directive « oiseaux », mais que ces dispositifs sont insuffisants ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 12 mars 2012, présenté par la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines par Me Lagier, qui conclut au rejet de la requête ;

La fédération fait valoir que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été régulièrement consultée ; que les espèces classées nuisibles ont bien une présence significative dans le département, qui a un caractère agricole prononcé, et peuvent porter atteinte à la santé humaine, au développement de la faune sauvage ou à l'agriculture et l'élevage ; que s'agissant des oiseaux, l'arrêté prévoit que les actions de destructions ne pourront être menées que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement, conformément à la directive « oiseaux » ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 mars 2012, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2012 :

- le rapport de M. Ricard, rapporteur ;
- les conclusions de M. Laloye, rapporteur public ;
- les observations de Mme Perrot pour le préfet du Val d'Oise et celles de Me Lagier pour la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

Sur l'intervention de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines :

1. Considérant que la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines a intérêt au maintien de la décision attaquée, dans la mesure notamment où les dispositions prises par le préfet du Val d'Oise pourraient modifier les données cynégétiques dont elle assure la défense ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sur l'arrêté du préfet du Val d'Oise du 15 juin 2011 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles en application de l'article R. 427-7 du code de l'environnement dans le département du Val d'Oise, en ce qu'il classe comme nuisibles les renards, fouines, étourneaux sansonnets, pigeons ramiers, corneilles noires, corbeaux freux et pies bavardes :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement : « *Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article L. 427-8. Cette liste est établie après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en fonction des dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques. Elle ne peut comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1* » ; qu'aux termes de l'article R. 427-7 du même code : « *I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 9 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif : « *Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.* » ;

3. Considérant, d'une part, que s'il est soutenu que l'arrêté aurait été pris sans que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ait été régulièrement consultée du fait que ses membres n'auraient pas été convoqués cinq jours avant la séance et qu'ils n'auraient pas été destinataires des documents nécessaires pour émettre leur avis, il ressort des pièces du dossier que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été convoqués le 19 mai 2011 pour une réunion en date du 9 juin 2011, qu'un dossier technique présentant, pour chaque espèce, les résultats des prélèvements constatés sur la période 2009/2010 et leur évolution dans le temps, la répartition géographique des animaux prélevés et les nuisances que ces espèces peuvent occasionner, a été envoyé aux membres de la commission, en prévision de la réunion du 9 juin 2011, par courrier du 31 mai 2011 ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage doit être écarté ;

4. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ; qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes-rendus de piégeage effectués durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département et que les éléments chiffrés fournis par l'administration issus des résultats de la campagne de destruction de l'année précédente permettent d'apprécier la situation locale ; que l'ASSOCIATION requérante ne fournit elle-même aucun élément permettant d'améliorer ce recensement ;

5. Considérant que, s'agissant des étourneaux sansonnets et des pigeons ramiers, il ressort des pièces du dossier que les seuls résultats de piégeages produits par le préfet, qui font état de 80 individus piégés pour l'étourneau sansonnet ainsi que de 218 pigeons ramiers au titre de la saison 2009/2010, sans aucun élément de comparaison possible avec les autres départements, ne suffisent pas à établir leur présence significative dans le département du Val d'Oise ; qu'il en résulte que le préfet n'a pu légalement classer les étourneaux sansonnets et les pigeons ramiers parmi les espèces d'animaux nuisibles ;

6. Considérant que, s'agissant du renard, il ressort des pièces du dossier que cette espèce connaît une présence significative dans le département du Val d'Oise ; qu'en particulier, le renard a fait l'objet de 2 373 prises en 2009/2010 et que le nombre de prises, qui n'était que de 500 environ en 1993, a progressé régulièrement depuis une vingtaine d'années, et que l'indice kilométrique d'abondance indique la présence moyenne de 0,9 individu par kilomètre carré ; que, pour classer le renard comme animal nuisible, le préfet indique que cet animal serait « vecteur de maladies transmissibles à l'homme », notamment la gale, l'échinococcose alvéolaire ou la zoonose ; que, toutefois, le préfet ne justifie d'aucun élément d'ordre statistique ou épidémiologique permettant d'apprécier la réalité et l'étendue des épidémies existant dans les populations de renard ni des risques de transmission à l'homme ; que, par ailleurs, si la Fédération interdépartementale des chasseurs fait état d'un cas de gale ayant affecté des chiens en juillet 2010, il ressort des pièces du dossier que la gale sarcoptique n'est que peu transmissible à l'homme, et bénigne ; qu'ainsi, en classant le renard comme espèce nuisible, sans caractériser de risque pour la santé et la sécurité publique, le préfet a méconnu les dispositions précitées ;

7. Considérant que, s'agissant de la fouine, il ressort des pièces du dossier que 325 prélèvements ont été réalisés sur la période 2009/2010, ce qui constitue le nombre le plus important de prélèvements depuis 1993, le nombre de captures oscillant entre 250 et 300 entre 2000 et 2010 ; que ces nombres de captures permettent d'établir que la présence de la fouine se situe à un niveau significatif dans le Val d'Oise ; que, pour classer la fouine comme nuisible, l'arrêté en litige indique que cet animal porterait atteinte à la santé et à la sécurité publique du fait des dégradations causées aux habitations et aux activités agricoles notamment avicoles ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que les prétendues atteintes aux intérêts protégés imputées à la fouine ne sont étayées d'aucun élément matériel justifiant, en particulier, de la réalité des dommages causés aux habitations, de l'importance de l'activité avicole dans le département et du nombre d'exploitations avicoles ayant subi des préjudices ni de l'étendue de ces préjudices, le préfet se bornant à des considérations générales sur les fouines ne démontrant pas une atteinte à l'un des intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 précité dans le Val d'Oise ; que si la Fédération interdépartementale des chasseurs prétend que la fouine aurait entraîné la perte d'œufs de colvert pour une valeur de 210,70 euros entre le 1^{er} mars 2010 et le 28 février 2011, cette affirmation, à la supposer avérée, n'est pas de nature à démontrer que la fouine serait à l'origine de dommages importants aux activités agricoles au sens des dispositions précitées ; qu'ainsi, en classant la fouine comme espèce nuisible, sans caractériser de risque avéré pour la santé et la sécurité publique ni pour les exploitations agricoles, le préfet a méconnu les dispositions précitées ;

8. Considérant que, s'agissant du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde, il ressort des pièces du dossier que ces espèces sont présentes de façon significative sur le territoire du département, les prises constatées pour ces espèces étant respectivement de 1 503 pour le corbeau freux, correspondant à la moyenne des prises des dernières années, 3 366 pour la corneille noire, le nombre de prises ayant régulièrement augmenté depuis 1993 avec un léger reflux depuis 2008, et 2 410 pour la pie bavarde, dont les prises ont également augmenté régulièrement depuis 1993, ces oiseaux étant présents sur un grand nombre des communes du Val d'Oise ; que, pour classer ces espèces comme nuisibles, l'arrêté en litige fait mention de ce qu'elles occasionnent des dégâts sur les cultures de printemps, notamment le pois, le colza et le tournesol et qu'elles sont des espèces prédatrices et colonisatrices contre lesquelles il convient de préserver la faune sauvage ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que ces espèces auraient occasionné des dommages à la faune sauvage justifiant de les classer comme nuisibles ; que, toutefois, s'il est soutenu que les atteintes à l'activité agricole ne seraient pas importantes, il ressort des pièces du dossier que le Val d'Oise est un département dont la moitié de la surface est affectée à l'agriculture, de nature principalement céréalière et maraîchère et que, de ce fait, les espèces considérées, qui se nourrissent de graines de céréales et de légumes, peuvent causer des dommages importants à l'activité agricole justifiant qu'elles soient classées comme nuisibles ;

9. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 5 de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages du 30 novembre 2009, « Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} et comportant notamment l'interdiction : a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ; (...) » ; qu'aux termes de l'article 9 de la même directive « 1. Les États membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au préfet, qui établit chaque année la liste des animaux nuisibles en fonction de la situation locale, de s'assurer qu'il n'existe pas de solution alternative au classement pour les espèces d'oiseaux protégées par la directive ;

10. Considérant que l'arrêté attaqué classe parmi les espèces nuisibles la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, la corneille noire et le corbeau freux dans tout le département, ainsi que le pigeon ramier dans une partie du département ; que ces oiseaux sauvages sont protégés par la directive du 30 novembre 2009 ; que l'arrêté attaqué a été pris dans le cadre de dérogations justifiées notamment par les dommages causés à la faune et aux élevages en plein air ; qu'il ne ressort cependant ni de l'arrêté attaqué, ni des autres pièces du dossier, que le préfet du Val d'Oise ait cherché une solution alternative au classement de ces oiseaux comme nuisibles ; que le préfet, d'une part, ne peut utilement se prévaloir d'un rapport qui lui a été remis le 3 novembre 2011, postérieurement à l'édiction de l'arrêté en litige ni, d'autre part, tirer argument de ce que la destruction par tir des oiseaux classés nuisibles serait subordonnée à l'installation d'un dispositif d'effarouchement sur le champ de tir, cette circonstance, qui constitue une modalité encadrant la destruction à tir des oiseaux classés nuisibles, n'ayant aucune incidence sur la recherche préalable, par le préfet, d'une solution alternative au classement comme nuisibles des espèces d'oiseaux concernées ; que, par suite, en classant dans la liste des espèces nuisibles la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, la corneille noire, le corbeau freux et le pigeon ramier, sans justifier avoir préalablement mis en œuvre ou étudié des solutions alternatives, le préfet a commis une erreur de droit ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du préfet du Val d'Oise, en date du 15 juin 2011, fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles, en application de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, dans le département du Val d'Oise est annulé en ce qu'il classe comme nuisibles les renards, fouines, étourneaux sansonnets, pigeons ramiers, corneilles noires, corbeaux freux et pies bavardes ;

Sur l'arrêté du préfet du Val d'Oise, du 15 juin 2011, relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise, en ce qu'il proroge au-delà du 31 mars 2012 la période de destruction à tir des oiseaux :

12. Considérant que l'annulation de l'arrêté du 15 juin 2011 du préfet du Val d'Oise en tant qu'il classe comme animaux nuisibles les étourneaux sansonnets, pigeons ramiers, corneilles noires, corbeaux freux et pies bavardes entraîne, par voie de conséquence, celle de l'arrêté du même jour en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2012 la période de destruction à tir de ces oiseaux ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser une somme de 1 000 euros à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines est admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet du Val d'Oise du 15 juin 2011 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles en application de l'article R. 427-7 du code de l'environnement dans le département du Val d'Oise, en ce qu'il classe comme nuisibles les renards, fouines, étourneaux sansonnets, pigeons ramiers, corneilles noires, corbeaux freux et pies bavardes, est annulé.

Article 3 : L'arrêté du préfet du Val d'Oise, du 15 juin 2011, relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise, en ce qu'il proroge au-delà du 31 mars 2012 la période de destruction à tir des étourneaux sansonnets, pigeons ramiers, corneilles noires, corbeaux freux et pies bavardes est annulé.

Article 4 : L'Etat est condamné à payer à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 1 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au préfet du Val d'Oise et à la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 28 septembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Guedj, président,
M. Berthou et M. Ricard, conseillers,

Lu en audience publique le 12 octobre 2012.

Le rapporteur,

signé

G. RICARD

Le président,

signé

A. GUEDJ

Le greffier,

signé

C. MATHON

La République mande et ordonne au préfet du Val d'Oise, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

